



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 20 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à la connaissance linguistique à requérir d'un agent du niveau 2 à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool de la Direction générale, Services extérieurs de la DG, Direction d'Eupen. Il s'agit donc d'un emploi de langue allemande. La déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance de la langue française est requise.

La motivation de votre demande d'avis est la suivante:

"Les tâches de l'agent relèvent de la gestion administrative de dossiers d'urbanisme. Cela signifie qu'il est nécessaire de pouvoir prendre connaissance du contenu du dossier et des courriers y relatifs, de pouvoir rédiger des courriers, de pouvoir communiquer verbalement avec des interlocuteurs (Communes, Pouvoirs publics, citoyens, architectes,...). Il est bien évident que la législation sur l'emploi des langues nous impose l'usage de la langue allemande avec des interlocuteurs locaux utilisant la langue des demandeurs de permis, en ce compris le français. Ceux-ci peuvent être extérieurs à la Communauté germanophone (ce qui est le cas pour nombreux opérateurs publics dont le siège est hors communauté). En outre, il est impératif de pouvoir communiquer avec les autres services de langue française de notre administration dont les services centraux sont établis à Namur. Ces raisons motivent la nécessité d'une connaissance des deux langues: l'allemand et le français."

*

* *

La CPCL constate que la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool de la Direction générale, est un service extérieur de la Direction générale établie à Namur. Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement wallon dont le champ d'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de l'article 38, alinéa 1^{er}, de ladite loi, les services en cause, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique,

sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des LLC (article 38, alinéa 2, loi ordinaire du 9 août 1980).

Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du premier alinéa (de l'article 38).

*
* *

Il ressort de la motivation de votre demande d'avis que, dans le chef du futur titulaire de l'emploi déclaré vacant, la connaissance du français est indispensable.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut approuver, en l'occurrence, l'imposition de la connaissance du français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]